Acte publié le 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 062-216209106-20250619-D_2025_281-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Hôtel de ville
6, Place du 4 septembre
BP 10711
62407 Béthune Cedex
Tél. 03.21.63.00.00
Fax. 03.21.63.00.01
Email. mairie@ville-bethune.fr
ville-bethune.fr

D_2025_281

D8 - Prolongation de la location d'un module salle de classe-

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BÉTHUNE,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2123-1,

Vu la délibération 1-03 du 27 mai 2020 autorisant M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Premier-Adjoint au Maire, à prendre au nom du Maire, en cas d'empêchement de sa part, une partie des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir accordée au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la décision D 2024-218 en date du 25 juillet 2024 actant la mise à disposition par la société d'un conteneur salle de classe à l'école Jules Ferry Primaire, Rue Jules Ferry à BETHUNE (62400) du 19 août 2024 au 19 juin 2025,

Vu l'empêchement de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de poursuivre la location jusqu'au 11 juillet 2025,

DÉCIDE :

ARTICLE 1ER : Un avenant au contrat sera passé avec , à), représentée par Directeur Régional des Hauts-de-France, pour la prestation ci-dessus désignee.

ARTICLE 2 : En contrepartie de ce qui précède, la somme de sera imputée sur les crédits inscrits au Budget 2025 - section de fonctionnement -chapitre 011.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Béthune étant précisé qu'il dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un ou deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Acte publié le 24 JUIN 2025

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le
ID : 062-216209106-20250619-D_2025_281-AU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE DE BÉTHUNE

Béthune, le 19/06/2025

Pour le Maire empêché,

Pierre-emmanuel GIBSON
Le Premier Adjoint
20 juin 2025